



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique Deuxième réunion

Abidjan (Côte d'Ivoire)
30 janvier–1^{er} février 2018

Décision 2/2 : Contributions des Parties au fonds renouvelable en cas d'urgence

La Conférence des Parties,

Tenant compte du règlement financier régissant l'administration de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qu'elle a adopté dans sa décision 1/8,

Sachant qu'elle a, par sa décision 1/8, créé un fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention de Bamako,

Sachant également qu'elle a adopté, dans sa décision 1/8, le barème des quotes-parts pour l'exercice biennal 2018-2019,

Ayant à l'esprit qu'il faut définir un nouveau barème qui assure une répartition équilibrée des quotes-parts entre les Parties,

1. *Décide* d'affecter 100 000 dollars au fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence en remplacement des crédits octroyés dans la décision 1/9, qu'elle a adoptée à sa première réunion ;
2. *Adopte* le barème des quotes-parts des Parties au fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence, qui figure dans l'annexe de la présente décision ;
3. *Prie* le secrétariat de définir, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, un nouveau barème assurant une répartition équilibrée des quotes-parts entre les Parties, de communiquer le nouveau barème proposé aux Parties afin que celles-ci puissent formuler des observations et donner leur avis, et de lui présenter le nouveau barème afin qu'elle l'examine à sa troisième réunion ;
4. *Prie* les États parties de verser le montant intégral de leurs contributions dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire exécutif demandant le paiement des contributions.

Annexe de la décision 2/2

Contributions des Parties au fonds renouvelable
(en dollars des États-Unis)

N°	Parties	Quotes-parts	Quotes-parts finales (%)	Contributions des Parties au fonds renouvelable
1	Bénin	0,473	1,118	1 118,361
2	Burkina Faso	0,685	1,619614	1 619,614
3	Burundi	0,155	0,366482	366,482
4	Cameroun	1,457	3,4449308	3 444,931
5	Comores	0,037	0,0874828	87,483
6	Congo	0,766	1,8111304	1 811,130
7	Côte d'Ivoire	3	7,0932	7 093,200
8	Egypte	12	28,3728	28 372,800
9	Éthiopie	4	9,4576	9 457,600
10	Gabon	1,095	2,589018	2 589,018
11	Gambie	0,048	0,1134912	113,491
12	Libye	3,26	7,707944	7 707,944
13	Mali	0,619	1,4635636	1 463,564
14	Maurice	0,679	1,6054276	1 605,428
15	Mozambique	0,871	2,0593924	2 059,392
16	Niger	0,422	0,9977768	997,777
17	Ouganda	1,141	2,6977804	2 697,780
18	République démocratique du Congo	1,488	3,5182272	3 518,227
19	République-Unie de Tanzanie	1,656	3,9154464	3 915,446
20	Sénégal	0,841	1,9884604	1 988,460
21	Soudan	3,322	7,8545368	7 854,537
22	Tchad	0,942	2,2272648	2 227,265
23	Togo	0,247	0,5840068	584,007
24	Tunisie	2,339	5,5303316	5 530,332
25	Zimbabwe	0,751	1,7756644	1 775,664
Total		42,294	100,000	99 999,934